



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 mars 2018  
(OR. en)

6698/18

LIMITE

JUR 95  
COMAR 3  
COJUR 3  
ENV 140

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, en vue d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

---

## DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne,  
dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer,  
en vue d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation  
et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones  
situées au-delà des limites de la juridiction nationale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,  
paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a conclu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) en vertu de la décision 98/392/CE du Conseil<sup>1</sup>, pour ce qui est des matières à l'égard desquelles la compétence des États membres a été transférée à l'Union. L'Union est, à ce jour, la seule organisation internationale à être partie à cette convention, au sens de l'article 305, paragraphe 1, point f), et de l'annexe IX, article 1<sup>er</sup>, de la CNUDM.

---

<sup>1</sup> Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p.1).

- (2) En tant que partie à la CNUDM, l'Union a, concurremment avec ses États membres, participé au groupe de travail spécial officieux à composition non limitée des Nations unies, qui s'est réuni de 2006 à 2015, afin d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. En 2016 et 2017, l'Union a, concurremment avec ses États membres, également participé aux quatre sessions du comité préparatoire qui était chargé de présenter à l'Assemblée générale des Nations unies des recommandations de fond sur les éléments d'un futur instrument international juridiquement contraignant relevant de la CNUDM et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommé "instrument")<sup>1</sup>.
- (3) Le comité préparatoire a adopté son rapport le 21 juillet 2017 et recommandé à l'Assemblée générale des Nations unies de tenir compte des éléments figurant dans sa recommandation et de prendre dès que possible une décision sur la convocation d'une conférence intergouvernementale, sous l'égide des Nations unies, en vue d'examiner les recommandations du comité préparatoire et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant relevant de la CNUDM.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2016/455 du Conseil du 22 mars 2016 autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, sur les éléments d'un projet de texte concernant l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (JO L 79 du 30.3.2016, p.32).

- (4) Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé, le 24 décembre 2017, par la résolution A./RES/72/249 (ci-après dénommée "résolution"), de convoquer une conférence intergouvernementale afin d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant relevant de la CNUDM et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.
- (5) L'Union et ses États membres sont parties à la CNUDM. Concurrément avec ses États membres, l'Union devrait participer pleinement aux négociations de l'instrument. Les droits de participation de l'Union concernant les réunions de la conférence intergouvernementale sont couverts par le paragraphe 11 de la résolution.
- (6) Les matières faisant l'objet des négociations peuvent relever des domaines de compétence aussi bien de l'Union que de ses États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union et pour lesquelles l'Union a adopté des règles, en vue d'un instrument international juridiquement contraignant relevant de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

## Article 2

Les négociations sont conduites par la Commission, au nom de l'Union, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union et pour lesquelles l'Union a adopté des règles, sur la base des directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision. Les directives de négociation ne sauraient être interprétées comme portant atteinte, de quelque manière que ce soit, aux compétences respectives de l'Union et des États membres.

## Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE. Le comité spécial est le groupe "Droit de la mer" (COMAR).

*Article 4*

Dans la mesure où l'objet des négociations relève de la compétence aussi bien de l'Union que de ses États membres, la Commission et les États membres devraient coopérer étroitement au cours du processus de négociation, en vue d'assurer l'unité de la représentation internationale de l'Union et de ses États membres.

*Article 5*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---